



Novembre 2021

**Rapport explicatif
relatif à la révision de l'ordonnance du DETEC sur la
garantie d'origine et le marquage de l'électricité
(OGOM, RS 730.010.1)**

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	2
4.	Comparaison avec le droit européen	2
5.	Commentaires des dispositions	2
6.	Commentaires des annexes	3

1. Présentation du projet

Pour enregistrer la garantie d'origine d'une installation de production d'électricité, les indications de cette installation doivent faire l'objet d'un certificat de conformité en vertu des dispositions de l'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM; RS 730.010.1). La présente révision de l'OGOM simplifie encore ce processus pour les installations photovoltaïques.

L'établissement du certificat de conformité incombe aux auditeurs, c'est-à-dire aux laboratoires d'évaluation de la conformité qui ont été accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS). Depuis toujours, l'exploitant de la station de mesure concernée pouvait et peut lui aussi établir ce certificat pour les installations de production dont la puissance nominale côté courant alternatif est de 30 kVA au plus. Il s'agit en général du gestionnaire du réseau local. Cette dérogation a été étendue début avril 2019 de sorte que les certificats peuvent également être établis par des organes de contrôle possédant l'autorisation de contrôler visée à l'art. 27 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27); dans le jargon de la branche, on parle de contrôleurs d'installations à basse tension. Cette nouvelle réglementation présente l'avantage de permettre à ces contrôleurs à la fois d'exécuter leur activité de contrôle relative à l'OIBT et d'enregistrer une installation de production dans le système des garanties d'origine.

La présente révision limite le champ d'application de cette dérogation, tout en l'étendant par ailleurs. L'expérience ayant montré que la possibilité de faire établir un certificat de conformité par l'exploitant de la station de mesure ou par un contrôleur d'installations à basse tension était uniquement intéressante pour le photovoltaïque, les autres technologies ne sont plus mentionnées. Le champ d'application est néanmoins élargi, car le seuil déterminant est relevé en raison des expériences exclusivement positives qui ont été faites jusqu'à ici. Actuellement, une puissance nominale côté courant alternatif de 30 kVA au plus constitue le seuil déterminant. À l'avenir, l'exploitant de la station de mesure ou un contrôleur d'installations à basse tension dûment autorisé pourra rédiger le certificat de conformité de toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW. Comme la disposition ne s'applique plus qu'à ces dernières, la taille de l'installation n'est plus exprimée en puissance de raccordement en kVA (côté courant alternatif), mais en puissance de l'installation en kW (puissance maximale en courant continu). La mesure de la puissance des différentes installations se fonde sur l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne; RS 730.01); la puissance totale du module est déterminante. Ce nouveau seuil coïncide avec la limite fixée à l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03) pour opérer une distinction entre les petites et les grandes installations photovoltaïques.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence financière, conséquence sur l'état du personnel ou autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence environnementale ou sociale. Elles simplifient le processus de certification de conformité pour les données des petites installations photovoltaïques (puissance inférieure à 100 kW), réduisant dès lors les obstacles administratifs pour enregistrer ces installations dans le système des garanties d'origine. De plus, l'élargissement des catégories de personnes habilitées à établir le certificat de conformité tend à intensifier la concurrence dans ce domaine.

4. Comparaison avec le droit européen

Le droit européen régit aussi les garanties d'origine et le marquage de l'électricité.¹ La procédure d'enregistrement des différentes installations de production d'électricité n'y est toutefois pas réglementée en détail et il n'y a aucune prescription sur les certificats de conformité des données relatives aux installations. La mise en œuvre de ces aspects dans la législation nationale est donc laissée à l'appréciation des États membres de l'UE.

5. Commentaires des dispositions

Art. 2, al. 2 à 3

La norme figurant dans l'al. 2 en vigueur est désormais subdivisée en deux alinéas distincts. La règle de base est conservée à l'al. 2 sans modification de fond. La dérogation permettant à l'exploitant de la station de mesure ou à une personne dûment autorisée conformément à l'art. 27 OIBT (à savoir un organe de contrôle², souvent appelé contrôleur d'installations à basse tension) d'établir le certificat de conformité des petites installations de production à la place d'un auditeur, est transférée dans le nouvel al. 2^{bis}. Deux changements sont apportés sur le fond: premièrement, le champ d'application de cette dérogation se limite dorénavant au photovoltaïque – les autres technologies en sont exclues. Deuxièmement, le seuil déterminant est relevé par rapport au droit en vigueur.

De plus, l'al. 2^{bis}, let. b, réglemente un élément qui s'est établi dans la pratique. La participation (unique) à une formation de l'organe d'exécution (Pronovo AG) est seulement obligatoire pour les contrôleurs d'installations à basse tension qui souhaitent établir ces certificats de conformité en s'appuyant sur l'autorisation de contrôle visée à l'art. 27 OIBT dont ils disposent.³ Pour l'exploitant de la station de mesure (en général, le gestionnaire du réseau local) qui entend rédiger un certificat de conformité, la seule condition demeure son indépendance juridique vis-à-vis du producteur (cf. al. 2^{bis}, let. a). L'organe d'exécution devra confirmer la participation à la formation à l'aide d'une attestation pour appliquer cette nouvelle disposition. Il n'est pas prévu de sanctionner cette formation par un examen. Concernant les auditeurs chargés d'établir des certificats de conformité conformément à la règle de base visée à l'al. 2, il convient de souligner que leur formation fait partie intégrante du processus d'accréditation réalisé par SAS.

La modification de l'al. 3 est purement rédactionnelle (suppression d'un renvoi).

¹ Cf. notamment l'art. 19 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), version du JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

² Les personnes habilitées à contrôler sont toutes répertoriées dans un registre public de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), disponible à l'adresse: www.esti.admin.ch > Documentation > Listes d'autorisations > Registre des autorisations générales d'installer et de contrôler.

³

Art. 3, let. a

Cette disposition a été légèrement reformulée pour assurer la cohérence linguistique. L'art. 13, al. 1, OEné précise déjà que la puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance maximale normée en courant continu du générateur d'électricité solaire; il n'est donc pas nécessaire de l'indiquer expressément ici.

Art. 9a Titre

La présente révision ajoutant une disposition transitoire supplémentaire, la date de la modification correspondante vient compléter le titre de cette disposition.

Art. 9b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Étant donné que le financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) est un modèle en voie de disparition, cette norme actuellement visée à l'art. 2, al. 2, revêt un caractère transitoire. Elle est donc déplacée ici (*al. 1*).

6. Commentaires des annexes

Annexe 1

Ch. 1.1 et ch. 2.5

Le *ch. 1.1* contient une légère modification des exigences liées au marquage de l'électricité. Elle concerne les déchets urbains utilisés dans les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) pour la production d'électricité. Ces déchets urbains se composent d'une part renouvelable et d'une part non renouvelable. À l'heure actuelle, la part renouvelable est attestée dans la certification d'origine dans la sous-catégorie «Biomasse», aux côtés du biogaz et des autres formes de biomasse. Selon la nouvelle règle, les déchets urbains constituent une sous-catégorie à part («Déchets urbains»), qui englobe tant la part renouvelable que la part fossile.

Cette modification fait suite, dans une certaine mesure, à un point spécifique de la modification de l'OGOM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. Lors de cette révision, les «déchets issus de la biomasse» étaient expressément mentionnés comme faisant partie de la biomasse. Dans la présente révision, la différenciation des déchets utilisés à des fins énergétiques se répercute au niveau du marquage de l'électricité et devient ainsi visible pour l'ensemble des consommateurs d'électricité. La modification s'applique à partir de l'année de livraison 2022 (art. 9b, al. 2). Cette différenciation est judicieuse en raison de la distinction claire qui existe entre la combustion de la part renouvelable des déchets urbains dans les usines d'incinération des ordures ménagères et les alternatives à disposition pour la valorisation énergétique de la biomasse. Dans l'optique d'une gestion efficace des ressources, les déchets urbains devraient diminuer et les parts renouvelables et non renouvelables devraient, dans toute la mesure du possible, être valorisées séparément.

Cette modification est illustrée dans les exemples au *ch. 2.5*.

Il convient de souligner que les nouvelles directives de l'annexe 1 s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2022.

Ch. 1.3

Le renvoi à la directive européenne déterminante a été mis à jour dans ce chiffre.